

Résumé

Le présent document explore ce qui est, pourrait-on dire, l'interface critique entre les accords environnementaux internationaux (AEI) et leurs équivalents commerciaux. On le reconnaît dans ce document, des pressions croissantes sont exercées en vue d'intégrer des mesures commerciales dans un plus grand nombre d'AEI, moyen le plus sûr de garantir le respect des engagements environnementaux et de contraindre les signataires aussi bien que les non signataires à s'y conformer. Il faut insister sur l'importance de discipliner les États dont les activités pourraient autrement miner les efforts déployés par la communauté internationale pour s'attaquer efficacement aux questions environnementales qui touchent les biens communs.

On suggère ici toutefois que les décideurs canadiens responsables des questions internationales de commerce et d'environnement devraient prendre du recul pour faire le point ensemble. Le Canada doit l'essentiel de sa prospérité et de nombreux emplois au pays aux échanges commerciaux. Si l'on tient compte de l'ensemble des intérêts canadiens, il convient d'évaluer soigneusement l'usage des mesures commerciales à des fins environnementales.

À cet égard, le document examine les obligations de plusieurs AEI de premier plan et constate qu'ils comportent un nombre considérable d'ambiguïtés et (ou) d'échappatoires. Il n'y a là rien de surprenant puisque ce n'est que récemment que la communauté internationale, reconnaissant l'importance stratégique de l'environnement, a jugé nécessaire d'établir un réseau d'obligations et d'engagements beaucoup plus vaste que celui qui avait été envisagé. Ce champ d'action est encore en phase exploratoire; il faut d'une part parvenir à un consensus international sur la meilleure façon de procéder et, d'autre part, mettre au point les modalités d'un discours qui traduise avec exactitude ce consensus. S'il est vrai que de grands progrès ont été accomplis récemment, il nous reste, à l'évidence, beaucoup à faire pour atteindre le degré de précision désiré.

On explore ensuite la portée des mécanismes inclus dans les AEI concernant le règlement des différends, élément essentiel si l'on tient compte des possibilités de désaccords au sujet des obligations de fond que comportent les accords environnementaux. Plus d'un tiers des AEI existants contiennent des dispositions relatives au règlement des différends. Les mécanismes en question deviennent, à juste titre, une composante normale des AEI. Pourtant, d'après l'analyse effectuée dans le document, les dispositions des AEI concernant le règlement des différends demeurent très insuffisantes, comparées à celles que l'on trouve dans les accords commerciaux.